



**Conférence des États parties à  
la Convention des Nations Unies  
contre la corruption**

Distr. générale  
19 novembre 2015  
Français  
Original: anglais

---

**Groupe d'examen de l'application**

**Septième session**

Vienne, 20-24 juin 2016

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

**Examen de l'application de la Convention  
des Nations Unies contre la corruption**

**Résumé analytique**

**Note du Secrétariat**

**Additif**

**Table des matières**

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique.....	2
République du Guatemala.....	2



## II. Résumé analytique

### République du Guatemala

#### 1. Introduction: Aperçu du cadre juridique et institutionnel du Guatemala dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Le Guatemala a signé la Convention le 9 décembre 2003 et déposé l'instrument de ratification le 3 novembre 2006.

La Convention a force de loi et peut être appliquée directement (paragraphe 1 de l'article 171 de la Constitution guatémaltèque).

Le système juridique suit la tradition de droit romano-germanique et repose sur la procédure pénale accusatoire qui comporte l'instruction préparatoire, l'audience et le jugement.

Les principaux organes chargés de la lutte contre la corruption sont notamment le Bureau du Procureur public, le Bureau du Contrôleur général des comptes (Contraloría General de Cuentas), la Commission présidentielle pour la transparence et l'administration en ligne (Comisión Presidencial de Transparencia y Gobierno Electrónico, COPRET), le Bureau du Procureur général de la Nation (Procuraduría General de la Nación), l'Intendance de vérification spéciale (Intendencia de Verificación Especial) de la Direction générale des banques (Superintendencia de Bancos) et le Secrétariat national chargé d'administrer les biens faisant l'objet de mesures de déchéance de propriété (Secretaría Nacional de Administración de Bienes en Extinción de Dominio, SENABED).

#### 2. Chapitre III: Incrimination, détection et répression

##### 2.1. Observations sur l'application des articles examinés

###### *Corruption et trafic d'influence (art. 15, 16, 18 et 21)*

La corruption active d'agents publics nationaux est régie par l'article 442 du Code pénal.

La corruption passive est régie par l'article 439 du Code pénal. L'article 450 *bis* du Code pénal érige en infraction spéciale le fait de recevoir illégalement des commissions ou tout autre avantage, ce qui exclut la commission indirecte de l'infraction et ne couvre pas les cas dans lesquels l'agent public s'abstient d'accomplir l'acte incriminé.

La corruption transnationale active (art. 442 *bis* du Code pénal) et passive (art. 442 *ter*) sont incriminées.

Les infractions de corruption ne concernent que les actes perpétrés par l'agent public dans le cadre de ses fonctions, et non ceux qui sont contraires aux devoirs de sa charge.

L'article 449 *bis* du Code pénal incrimine "le trafic d'influence" qui, avec les dispositions relatives à l'incitation à commettre une infraction (art. 36 du Code pénal), couvre en partie les pratiques visées par le paragraphe a) de l'article 18. Le trafic d'influence passif consiste pour une personne à solliciter ou à accepter un avantage mais ne couvre pas clairement l'avantage sollicité ou accepté au profit de

tiers dans l'intention pour l'agent public ou toute autre personne d'abuser de son influence (art. 449 *bis* du Code pénal).

La corruption active et passive dans le secteur privé ne sont pas incriminées.

*Blanchiment d'argent et recel (art. 23 et 24)*

L'article 2 de la loi sur le blanchiment d'argent ou d'autres actifs (Ley contra el lavado de dinero u otros activos) incrimine le blanchiment du produit du crime.

Le fait de participer à l'incitation ou à la conspiration en vue de la commission d'un acte de blanchiment d'argent ainsi que toute tentative de commettre un tel acte sont régis par l'article 6 de la loi sur le blanchiment d'argent ou d'autres actifs, et la participation à la commission de cet acte ou la tentative de le commettre par les dispositions générales du Code pénal (art. 14, 37 et 63). L'article 4 de la loi sur la criminalité organisée (Ley contra la delincuencia organizada) incrimine l'association en vue de commettre toute infraction et l'article 3 la conspiration.

Toutes les infractions établies par la Convention (ci-après les "actes de corruption") sont des infractions principales, même lorsqu'elles sont commises à l'étranger. Le blanchiment du produit du crime est une infraction distincte et "l'autoblanchiment" est incriminé.

Le recel est incriminé aux articles 474 et 475 du Code pénal.

*Soustraction, abus de fonctions et enrichissement illicite (art. 17, 19, 20 et 22)*

La soustraction et le détournement de biens sont incriminés aux articles 445 à 447 du Code pénal et concernent fonds, effets ou biens publics.

L'article 418 du Code pénal incrimine l'abus d'autorité au préjudice de tiers, et l'article 449 l'extorsion.

L'enrichissement illicite des agents publics dans l'exercice de leurs fonctions ou provenant de tout autre source est incriminé à l'article 448 *bis* du Code pénal.

La soustraction et le détournement de biens dans le secteur privé ne sont pas incriminés.

*Entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 25)*

Les actes décrits au paragraphe a) de l'article 25 de la Convention sont incriminés au paragraphe premier de l'article 458 *bis* du Code pénal, mais ils ne couvrent pas l'incitation au faux témoignage. L'article 9 de la loi sur la criminalité organisée prévoit une infraction relative à l'entrave au bon fonctionnement de la justice.

En ce qui concerne les actes décrits au paragraphe b) de l'article 25 de la Convention, l'article 458 *bis* du Code pénal s'applique à toutes les autorités judiciaires et à leurs organes subsidiaires, les services de détection et de répression notamment.

*Responsabilité des personnes morales (art. 26)*

La responsabilité pénale des personnes morales est prévue aux articles 38 et 57 du Code pénal. S'agissant des infractions pour lesquelles la loi n'établit pas expressément de peine, la sanction maximale applicable est une amende pouvant

atteindre 625 000 dollars des États-Unis; en cas de récidive, la révocation définitive de la personnalité juridique peut être prononcée.

Le Guatemala a également établi la responsabilité civile des personnes morales (art. 24 du Code civil).

En ce qui concerne la passation des marchés publics, la responsabilité administrative ainsi que les peines de déchéance d'un droit et les amendes sont prévues par la loi de passation des marchés publics (Ley de contrataciones) (art. 80 à 88), l'article 54 *bis* du Règlement d'application de cette loi ainsi que par la loi organique du Bureau du Contrôleur général des comptes (art. 38 et 39).

*Participation et tentative (art. 27)*

Le Guatemala incrimine la participation (art. 35 à 37), la tentative (art. 14, 63 et 64 du Code pénal) ainsi que la conspiration et la préparation en vue de commettre certaines infractions (art. 17 du Code pénal et art. 3 de la loi sur la criminalité organisée).

*Poursuites judiciaires, jugement et sanctions; coopération avec les services de détection et de répression (art. 30 et 37)*

Le Code pénal établit des sanctions qui varient en fonction de la gravité de l'infraction. Tous les actes de corruption sont passibles de plusieurs années d'emprisonnement. Le paragraphe 2 de l'article 28 du Code pénal prévoit des sanctions plus lourdes pour les agents publics et le paragraphe 7 de l'article 51 dispose que la commutation de peine ne peut être accordée aux personnes condamnées pour infraction contre l'administration publique ou l'autorité judiciaire.

Le Guatemala a établi le droit au jugement préalable (*antejuicio*) pour un grand nombre d'agents publics (entre autres, aux articles 161, 206, 258 et 279 de la Constitution). Le jugement préalable peut être rendu par le Congrès de la République, la Cour suprême de justice ou par les chambres de la Cour d'appel [art. 13 à 15 de la loi relative au jugement préalable (Ley en materia de *antejuicio*)]. Avant qu'il ne soit rendu, les agents publics ne peuvent faire l'objet d'enquête ni être soumis à des mesures conservatoires. Les autorités ont confirmé que la déchéance de propriété et les mesures conservatoires sur les biens peuvent être prononcées indépendamment de l'enquête pénale.

L'article 25 du Code de procédure pénale régit le principe d'opportunité des poursuites, qui n'est pas applicable aux infractions commises par les agents publics.

Conformément à l'article 259 du Code de procédure pénale, des peines de détention préventive peuvent être imposées pour garantir la présence du prévenu au procès.

Les articles 44 et 80 du Code pénal régissent la liberté anticipée et la liberté conditionnelle.

La suspension des agents publics emprisonnés (ou en détention préventive) est régie par le paragraphe 4 de l'article 74 de la loi sur le service civil (Ley de servicio civil). De même, la suspension de fonctionnaires de justice en détention ou condamnés à des peines alternatives est possible (art. 31 de la loi sur l'organe judiciaire (Ley del organismo judicial), art. 59 et 61 de la loi sur le service civil de l'organe judiciaire et art. 45 du Règlement d'application de cette loi).

La mutation est prévue pour les agents publics des organes exécutif (art. 60 de la loi sur le service civil) et judiciaire [art. 26 a) de la loi sur la profession judiciaire (Ley de la carrera judicial) et art. 35 a) de la loi sur le service civil de l'organe judiciaire].

Le Code pénal (art. 56 à 58) prévoit la déchéance totale ou partielle et la loi contre le blanchiment d'argent ou d'autres actifs (art. 7) la déchéance partielle, qui s'appliquent à la majorité et non à l'intégralité des infractions de corruption (art. 42 du Code pénal). Le paragraphe 2 de l'article 57 du Code pénal prévoit l'interdiction d'exercer une profession ou un métier pour lesquels une autorisation, une licence ou une habilitation est nécessaire.

Les procédures pénales et disciplinaires sont autonomes.

La loi sur la criminalité organisée (art. 90 à 92) régit les réductions de peine, la suspension conditionnelle des poursuites pénales et l'application du principe d'opportunité des poursuites pour ceux qui coopèrent avec la justice. Dans la pratique, ces faveurs ne sont pas accordées en cas de corruption. La protection des collaborateurs de justice est régie par la loi relative à la protection des acteurs d'un procès ou de personnes en relation avec l'administration de la justice pénale (Ley para la Protección de Sujetos Procesales y Personas Vinculadas a la Administración de Justicia Penal). Le Guatemala n'a pas conclu d'accord prévoyant l'octroi de faveurs de ce type aux personnes coopérant avec la justice au niveau international.

*Protection de témoins et des personnes qui communiquent des informations (art. 32 et 33)*

La protection des témoins est régie par la loi susmentionnée qui prévoit toutes les mesures de protection visées par la Convention et est appliquée par le Service de protection au Guatemala. Seul le procureur peut demander la protection d'une personne pouvant faire office de témoin ou d'expert (art. 10 de la loi relative à la protection). Au moment de la visite, le Guatemala assurait la protection de 540 personnes, dont 10 % vivaient à l'étranger, et quelques-unes seulement pour des affaires de corruption.

Le Guatemala n'a pas signé d'accord avec d'autres États en ce qui concerne la réinstallation à l'étranger des témoins.

L'article 5 du Code de procédure pénale reconnaît aux victimes le droit à la protection judiciaire effective et l'article 117 dispose que le Bureau du Procureur est tenu de les entendre tout au long de la procédure.

Le cadre juridique ne prévoit pas de mesures de protection pour les personnes qui signalent des actes de corruption, sauf les cas de corruption passive (art. 439 du Code pénal). Au moment de la visite, une proposition de loi sur ce thème était en cours d'examen par le Congrès.

*Gel, saisie et confiscation; secret bancaire (art. 31 et 40)*

Le Guatemala considère la confiscation comme une sanction pénale (art. 60 du Code pénal, art. 198 du Code de procédure pénale et art. 8 de la loi sur le blanchiment d'argent ou d'autres actifs) ainsi que la déchéance de propriété, qui est de nature juridictionnelle et réelle et s'applique à la majorité – mais non à l'intégralité – des infractions établies conformément à la Convention [loi sur la déchéance de propriété (Ley de extinción de dominio)]. La confiscation s'applique aux produits et

instruments utilisés pour commettre l'infraction, mais non à ceux destinés à être utilisés. La déchéance de propriété s'applique à tous les produits et instruments de l'infraction.

Les mesures conservatoires sont régies par l'article 22 de la loi sur la déchéance de propriété ainsi que par les articles 198, 200 et 278 du Code de procédure pénale et 73 à 87 de la loi sur la criminalité organisée.

Le Secrétariat national chargé d'administrer les biens soumis faisant l'objet de mesures de déchéance de propriété assure la gestion des biens saisis et des biens faisant l'objet de mesures de déchéance de propriété. Les biens saisis pénalement sont mis en entrepôt par décision judiciaire (Almacén judicial) et les biens confisqués dans un fonds judiciaire.

Le produit du crime qui a été transformé ou converti en d'autres biens, ou qui a été mêlé à des biens acquis légitimement peut faire l'objet de déchéance de propriété (art. 4 de la loi y relative) mais non de confiscation pénale. Il en est de même pour les revenus ou autres avantages tirés du produit du crime, des biens en lesquels le produit a été transformé ou converti ou des biens auxquels il a été mêlé.

Les articles 198 et 308 du Code de procédure pénale permettent la mise sous séquestre des originaux de documents bancaires avec l'autorisation du juge.

Au Guatemala, en matière de déchéance de propriété, l'article 6 de la loi y relative prévoit le renversement de la charge de la preuve.

L'article 10 de la loi sur la déchéance de propriété et l'article 60 du Code pénal prévoient la protection des droits des tiers de bonne foi.

Conformément à l'article 308 du Code de procédure pénale et à l'article 63 de la loi relative aux banques et aux groupes financiers (Ley de Bancos y Grupos Financieros), une ordonnance du juge est nécessaire pour lever le secret bancaire. L'article 17 de la loi sur la déchéance de propriété prévoit l'obligation de communiquer des informations au procureur, sans qu'il y ait besoin d'une décision de justice.

#### *Prescription; antécédents judiciaires (art. 29 et 41)*

La prescription est régie par les articles 107 à 111 du Code pénal et la contumace par les articles 79 et 80 du Code de procédure pénale. Lorsque des agents publics sont concernés, le délai de prescription des infractions est deux fois plus long que celui prévu par le Code pénal (art. 107, par. 6 du Code pénal et art. 155 de la Constitution).

La récidive internationale n'est pas réglementée.

#### *Compétence (art. 42)*

Le Guatemala a établi sa compétence en ce qui concerne les infractions commises sur son territoire et à bord de navires et d'aéronefs battant son pavillon (art. 4 et 5 du Code pénal).

Il a également établi sa compétence pour toute infraction passible de peines au Guatemala, ce qui couvre tous les actes visés par la Convention (art. 5 du Code pénal).

Pour les actes non visés par la Convention, le Guatemala est compétent pour les infractions commises contre un Guatémaltèque en cas d'accusation par ce dernier ou le Bureau du Procureur et à condition que le prévenu se trouve sur le sol national; il est également compétent pour celles commises par des agents publics à l'étranger ou par un Guatémaltèque à l'étranger si son extradition a été refusée (art. 5 du Code pénal). La compétence n'est pas établie pour les autres cas dans lesquels le Guatemala n'extrade pas une personne. L'article 5 établit également la compétence pour certaines et non toutes les infractions commises contre l'État. Le Guatemala n'a pas étendu sa compétence aux infractions commises à l'étranger par un apatride résidant habituellement sur son territoire.

Les autorités guatémaltèques ne sont pas tenues de consulter les autorités des autres États parties lorsque leur action porte sur les mêmes faits.

*Conséquences d'actes de corruption; réparation du préjudice (art. 34 et 35)*

Conformément à l'article 37 de la loi de passation des marchés publics, les organes étatiques peuvent se dispenser de négocier un contrat à tout moment avant sa signature. La rescision d'un contrat après sa signature est possible en vertu des règles générales du droit privé (art. 103 *bis* de la loi de passation des marchés publics et art. 1 579 à 1 586 du Code civil). L'article 37 dispose également que les conventions et les traités internationaux s'appliquent de manière complémentaire.

Conformément à l'article 95 de la loi de passation des marchés publics, les contrats de concession peuvent être révoqués, la loi ne précisant pas les conditions de la révocation. Le Code municipal énonce les motifs pertinents de révocation des concessions de service public municipal (art. 77).

Les entités ou personnes qui ont subi un préjudice du fait d'un acte de corruption peuvent engager, au cours des audiences, une action en justice à l'encontre des responsables en vue d'obtenir réparation (art. 116, 117 et 121 du Code de procédure pénale et art. 76 et 88 de la loi sur la criminalité organisée). Le Bureau du Procureur général de la Nation représente l'État (art. 252 de la Constitution et art. 13 du décret 512 du Congrès de la République).

*Autorités spécialisées et coopération interinstitutions (art. 36, 38 et 39)*

Le Bureau du Procureur public dispose d'un service de lutte contre la corruption (Fiscalía de Sección Contra la Corrupción). L'organe judiciaire, le Bureau du Contrôleur général des comptes et la Commission internationale contre l'impunité au Guatemala jouent également un rôle dans la lutte contre la corruption par la détection et la répression.

Plusieurs lois, notamment la loi sur la criminalité organisée, prévoient que les autorités ont le devoir de collaborer entre elles et des mémorandums interinstitutions ont été signés afin de renforcer la coopération.

La loi sur le blanchiment d'argent ou d'autres actifs dispose que certaines institutions du secteur privé doivent communiquer des informations relatives aux transactions suspectes de manière confidentielle et exclusive à l'Intendance de vérification spéciale (art. 26). Pour encourager ses ressortissants à dénoncer les actes de corruption, le Guatemala a mis en place une ligne téléphonique et un site

Web pour recevoir les dénonciations. Toutefois, le petit nombre de cas de corruption signalés demeure une source de préoccupation majeure pour le pays.

## 2.2. Succès et bonnes pratiques

*Incrimination, détection et répression:*

- L'augmentation de dépenses et l'annulation de dettes ne pouvant être raisonnablement justifiées par un agent public sont incriminées. Sont également reconnus coupables de l'infraction d'enrichissement illicite les agents publics, et dans certains cas les anciens agents, qui commettent cette infraction au profit d'autres personnes (art. 20);
- La loi sur le blanchiment d'argent ou d'autres actifs incrimine la conversion ou le transfert de biens (art. 2, par. a)) ainsi que la dissimulation de la nature véritable, de l'origine, de l'emplacement, de la destination, du mouvement ou de la propriété des biens (art. 2, par. c)) lorsque ces actes sont commis par des personnes qui, de par leurs fonctions, leur emploi, leur métier ou leur profession, sont réputées savoir que ces actifs sont le produit du crime ou proviennent de la commission d'une infraction (art. 23, par. 1, al. a) i) et ii))
- Le Guatemala peut assurer la protection de journalistes en danger du fait de l'exercice de leur profession (art. 32);
- Le Système d'informations relatives aux passations de marchés publics et aux acquisitions de l'État du Guatemala (GUATECOMPRAS) a été créé et permet d'obtenir des renseignements sur les procédures d'achat (art. 34).

## 2.3. Difficultés d'application

*Incrimination, détection et répression:*

Il est recommandé au Guatemala:

- De renforcer, à titre prioritaire, les organes de contrôle et d'enquête chargés de la lutte contre la corruption, en particulier leur efficacité et leur indépendance (observation générale);
- D'amender sa législation pour faire en sorte que, pour toutes les infractions relatives à la corruption passive, la commission indirecte et le fait de s'abstenir d'accomplir un acte soient incriminés (art. 15, par. b));
- D'amender sa législation pour qu'elle couvre la pratique des pots-de-vin perpétrée pour obtenir l'accomplissement d'un acte quelconque, ainsi que d'actes contraires aux devoirs de l'agent public (art. 15 et art. 16, par. 1) et d'envisager de faire de même pour la corruption transnationale passive (art. 16, par. 2);
- D'inclure toutes les catégories de biens privés dans les infractions de soustraction et de détournement de biens (art. 17);
- D'envisager la possibilité de créer une infraction spécifique pour le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public ou à toute autre personne, directement ou indirectement, un avantage indu afin que ledit agent ou ladite personne abuse de son influence réelle ou supposée en vue d'obtenir d'une administration ou d'une autorité publique de l'État partie un avantage indu pour l'instigateur initial de l'acte ou pour toute autre personne (art. 18, par. a));



- D'envisager la possibilité d'inclure le fait de solliciter ou d'accepter un avantage pour un tiers afin que l'agent public ou une autre personne abuse de son influence (art. 18, par. b));
- D'envisager la possibilité de supprimer l'exigence qui veut que l'abus de fonctions soit commis au préjudice de l'administration publique ou de tiers (art. 19);
- D'envisager la possibilité de conférer le caractère d'infraction pénale à la corruption (art. 21) et à la soustraction ou au détournement de biens dans le secteur privé (art. 22);
- D'amender sa législation pour incriminer l'incitation au faux témoignage au-delà de ce que prévoit la loi sur la criminalité organisée, et de réfléchir à la question de savoir si en réglementant de manière spécifique les moyens d'entrave au bon fonctionnement de la justice mentionnés au paragraphe a) de l'article 25, on pourrait faciliter l'application de cette disposition (art. 25, par. a));
- D'examiner son système de sanctions pénales pour les personnes morales de sorte que les peines soient proportionnelles à la gravité des infractions, et d'envisager la possibilité d'établir des sanctions administratives pour les cas autres que ceux concernant la passation de marchés publics et ceux que prévoit la loi organique du Bureau du Contrôleur général des comptes (art. 26);
- D'envisager d'incriminer, si son droit interne le permet, la préparation en vue de commettre une infraction de corruption à l'échelle individuelle (art. 27, par. 3).

#### *Détection et répression*

Il est recommandé au Guatemala:

- De veiller à ce que les procédures de jugement préalable soient conduites de manière efficace, et de permettre que les agents publics fassent l'objet d'enquêtes et que des mesures conservatoires soient adoptées avant le jugement préalable (art. 30, par. 2);
- D'envisager la possibilité d'adopter des mesures visant à suspendre ou à révoquer tout agent public accusé de corruption (art. 30, par. 6);
- D'envisager la possibilité d'instaurer, pour toutes les infractions de corruption, la déchéance du droit d'exercer une fonction publique et d'exercer une fonction dans les entreprises publiques qui ne sont soumises ni à une autorisation ni à une licence ni à une habilitation (art. 30, par. 7);
- D'amender sa législation, dans toute la mesure possible dans le cadre de son système juridique interne, pour que la loi sur la déchéance de propriété couvre toutes les infractions de corruption ou pour que sa législation inclue la confiscation pénale des instruments destinés à être utilisés pour commettre des infractions de corruption (art. 31, par. 1);
- De poursuivre ses efforts d'enregistrement des biens immeubles, afin de mettre en place un registre national des biens immeubles (art. 31, par. 2);
- De prévoir explicitement, sachant qu'elle est déjà régie par la loi sur la déchéance de propriété, la confiscation pénale du produit du crime qui a été transformé ou converti en d'autres biens, des biens à concurrence de la valeur estimée du produit

qui y a été mêlé lorsque le produit du crime a été mêlé à des biens acquis légitimement ainsi que des revenus ou autres avantages tirés de ce produit du crime, des biens en lesquels il a été transformé ou converti ou des biens auxquels il a été mêlé;

- D'examiner la possibilité de faciliter le traitement des demandes de protection des témoins et des experts, et de renforcer le Service de protection (art. 32, par. 1);
- D'envisager la possibilité de conclure des accords avec d'autres États pour la réinstallation des témoins à l'étranger (art. 32, par. 3);
- D'envisager de prendre, à titre prioritaire, des mesures pour protéger les personnes qui communiquent des informations, en soutenant la proposition de loi existante (art. 33);
- De réglementer les critères d'annulation ou de rescision d'un contrat ou de révocation d'une concession (art. 34);
- De renforcer le Service de lutte contre la corruption du Bureau du Procureur public et les moyens dont il dispose pour mener les enquêtes (art. 36);
- D'envisager la possibilité d'étendre à toutes les infractions établies conformément à la Convention les avantages légaux octroyés aux personnes qui coopèrent avec la justice (art. 37, par. 1 à 3);
- De veiller à ce que les personnes qui coopèrent avec la justice dans les affaires de corruption reçoivent la même protection que les témoins, les experts et les victimes (art. 37, par. 4);
- D'envisager la possibilité de conclure des accords conformément au paragraphe 5 de l'article 37;
- De renforcer la coopération entre autorités publiques et organismes chargés des enquêtes et des poursuites relatives aux infractions pénales (art. 38);
- De renforcer la coopération avec le secteur privé (art. 39, par. 1);
- D'envisager la possibilité d'adopter des mesures supplémentaires pour encourager les personnes à dénoncer les actes de corruption, par exemple en acceptant les dénonciations anonymes (art. 39, par. 2);
- En ce qui concerne les infractions qui ne sont pas visées par la Convention, le Guatemala pourrait établir sa compétence sur les infractions commises à l'étranger:
  - o À l'encontre d'un Guatémaltèque, sans préjudice de l'exigence de présence de l'accusé au procès (art. 42, par. 2, al. a));
  - o Par des Guatémaltèques dont l'extradition n'a pas été demandée, ou par des personnes apatrides résidant habituellement sur son territoire (art. 42, par. 2, al. b));
  - o À l'encontre de l'État (art. 42, par. 2, al. d));
  - o Lorsque le Guatemala n'extrade pas l'auteur présumé (art. 42, par. 4);
- De coordonner ses actions avec les autres États parties lorsque plusieurs États sont compétents (art. 42, par. 5).

## 2.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

Le Guatemala a indiqué que les formes d'assistance technique suivantes permettraient d'appuyer l'application de la Convention:

- a) Renforcement des capacités (art. 15, 16, 31, 32, 33, 34 et 35);
- b) Synthèse des bonnes pratiques (art. 17, 18, 20, 21, 32, 33, 34 et 36);
- c) Assistance sur place d'un expert (art. 17, 19, 20, 21, 32, 34 et 37);
- d) Lois types (art. 17 et 22);
- e) Dispositifs d'aide pour le personnel (art. 18);
- f) Aide à la rédaction de textes législatifs (art. 37).

L'Agence des États-Unis pour le développement international fournit une assistance technique en vue de l'application de la Convention.

## 3. Chapitre IV: Coopération internationale

### 3.1. Observations sur l'application des articles examinés

*Extradition; transfèrement des personnes condamnées; transfert des procédures pénales (art. 44, 45 et 47)*

L'extradition continue d'être régie par la Constitution, les six traités bilatéraux et plusieurs traités multilatéraux en la matière et, à titre subsidiaire, par le Code pénal et la loi réglementant la procédure d'extradition (décret 28-2008) (*Ley reguladora del procedimiento de extradición*). La circulaire 04/2013 du Bureau du Procureur public définit la procédure interne. Le Guatemala a présenté des exemples d'extradition, notamment dans des affaires de corruption.

Le Guatemala, ayant besoin d'un traité comme base légale de l'extradition, utilise la Convention à cette fin.

Au Guatemala, la procédure d'extradition, mixte, nécessite l'intervention des autorités judiciaires et administratives. L'organe judiciaire est le seul qui décide de l'extradition des étrangers. Un décret gouvernemental du Président de la République est nécessaire pour extraditer des Guatémaltèques.

L'extradition nécessite une double incrimination.

Les ressortissants peuvent être extradés sauf interdiction par des traités bilatéraux. L'article 10 de la loi réglementant la procédure d'extradition prévoit l'application du principe "extrader ou juger". L'exécution de peines prononcées à l'étranger n'est pas réglementée.

Les infractions passibles d'extradition sont, dans la majorité des traités, celles contre lesquelles sont requises des peines minimales d'un an ou plus et elles comprennent toutes les infractions établies conformément à la Convention. Certains traités n'incluent pas toutes ces infractions dans leur liste des infractions passibles d'extradition. Pour le Guatemala, les actes de corruption ne sont pas des infractions politiques.

La loi susmentionnée prévoit des procédures et des délais (art. 12, 15 à 18 et 23) ainsi qu'une procédure accélérée lorsque la personne donne son consentement à la

demande (art. 3 et 4). Le Guatemala peut permettre l'extradition s'il est avéré que les exigences juridiques sont satisfaites, sans qu'il soit prouvé que l'infraction a été commise. L'extradition pour des motifs discriminatoires ou en cas d'infractions fiscales est régie par certains traités. La loi dispose également que le Guatemala peut demander des renseignements supplémentaires (art. 27) mais ne prévoit pas de consultations avec l'État requérant.

La personne à extraditer peut être mise en détention (art. 13 à 15 de la loi).

Le Guatemala a conclu trois accords bilatéraux et un traité multilatéral sur le transfèrement des personnes condamnées.

Il n'existe pas au Guatemala de dispositions sur le transfert des procédures pénales, mais le pays peut se fonder sur la Convention pour y procéder.

#### *Entraide judiciaire (art. 46)*

L'entraide judiciaire est régie par les trois traités bilatéraux et les cinq traités multilatéraux auxquels le Guatemala est partie, et elle est prévue à l'article 158 du Code de procédure pénale et à l'article 34 de la loi sur le blanchiment d'argent ou d'autres actifs. La circulaire 03/2013 du Bureau du Procureur public régleme la procédure interne.

Le Guatemala ne tient pas de registre de statistiques relatives aux cas d'entraide judiciaire et n'a pu indiquer aucun cas d'entraide judiciaire liée aux infractions établies dans la Convention.

Le Guatemala peut fournir une aide sur la base de la Convention ou du principe de réciprocité.

La législation guatémaltèque ne se prononce pas sur la double incrimination, et les traités présentent des vues divergentes sur ce sujet.

Le Guatemala peut faciliter un large éventail de procédures, y compris en ce qui concerne les infractions pour lesquelles une personne morale peut être tenue responsable. La comparution volontaire de personnes dans l'État partie requérant peut poser des difficultés dues au manque de ressources pour effectuer un voyage, et il n'est pas possible de recueillir les dépositions de personnes inculpées par contumace dans l'État requérant. Le Guatemala n'a pas encore communiqué spontanément d'informations et il applique des restrictions générales de confidentialité aux informations reçues mais non sollicitées (art. 278 du Code de procédure pénale).

Conformément à la Convention, l'autorité centrale guatémaltèque est le Bureau du Procureur public. Les autorités centrales peuvent communiquer directement entre elles mais, dans la pratique, elles préfèrent souvent la voie diplomatique. En cas d'urgence, les demandes peuvent être acceptées par courrier électronique ou oralement.

Les procédures sont conduites conformément à la législation guatémaltèque: une ordonnance du juge compétent est par exemple nécessaire pour qu'une information protégée par le secret bancaire puisse être communiquée (art. 40 *supra*). Le Guatemala exécute toute demande conformément aux procédures spécifiées dans la demande, dans la mesure où cela ne contrevient pas à son droit interne. Le Guatemala recourt souvent à la vidéoconférence.

Le Guatemala ne dispose pas de normes pour régir, entre autres, le principe de spécialité, l'obligation d'engager des consultations avec l'État requérant avant de refuser l'entraide, l'immunité ou la prise en charge des coûts. Le pays peut néanmoins appliquer la Convention directement dans ces domaines.

Au moment de la visite, le Guatemala menait les préparatifs en vue de la signature d'un traité dans le cadre du Système d'intégration de l'Amérique centrale.

*Coopération entre les services de détection et de répression; enquêtes conjointes; techniques d'enquête spéciales (arts. 48, 49 et 50)*

Les services de détection et de répression coopèrent à l'échelle internationale par l'intermédiaire d'organisations telles que l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et le Groupe Egmont des cellules de renseignements financiers. Bien qu'ils fassent partie de réseaux tels que le Réseau ibéro-américain de coopération judiciaire internationale, le Réseau continental d'échange d'informations en vue de l'entraide judiciaire en matière pénale et de l'extradition, l'Initiative relative aux points de contact pour le recouvrement d'avoirs appuyée par l'Initiative StAR et INTERPOL, le Réseau de procureurs spécialisés dans la lutte contre la criminalité organisée ou encore le Réseau interinstitutionnel du Groupe d'action financière d'Amérique latine sur le blanchiment de capitaux pour le recouvrement d'avoirs, les services ne semblent pas avoir pris l'habitude de les mettre à contribution dans les affaires de corruption.

Au moment de la visite, un projet de détachement d'agents de liaison de la Police nationale auprès de ses services à l'étranger était en cours d'élaboration. Les autorités guatémaltèques ont signé un mémorandum d'accord avec leurs homologues étrangers. Par ailleurs, le pays utilise directement la Convention comme base légale de la coopération en matière de détection et de répression.

Les articles 3 à 11 de la loi sur la criminalité organisée prévoient la constitution d'équipes d'enquête conjointes. Le Guatemala peut créer de telles équipes en vertu d'accords de coopération qu'il a conclus en matière de détection et de répression, notamment en se fondant sur la Convention. Il a instauré ce type d'équipes dans le cadre d'affaires de criminalité organisée.

Au Guatemala, il existe des dispositions qui régissent les techniques d'enquête spéciales mentionnées dans la Convention (art. 20 à 71 de la loi sur la criminalité organisée et art. 4 de la loi relative à la Direction générale du renseignement civil (Ley de la Dirección General de Inteligencia Civil).

### **3.2. Succès et bonnes pratiques**

- La législation du Guatemala prévoit des délais clairement définis et relativement courts pour les différentes étapes d'une procédure d'extradition, ainsi qu'une procédure accélérée lorsque la personne recherchée consent à l'extradition (art. 44, par. 9).

### **3.3. Difficultés d'application**

En ce qui concerne la coopération internationale, il est recommandé au Guatemala:

- De permettre l'extradition en l'absence de double incrimination et pour les infractions liées à la corruption qui ne satisfont pas à l'exigence de peine minimale, en appliquant directement la Convention (art. 44, par. 2 et 3);
- D'envisager chacune des infractions établies conformément à la Convention comme un acte donnant lieu à une extradition au sens des traités d'extradition qui adoptent une approche énumérative des infractions pouvant donner lieu à extradition (art. 44, par. 4);
- D'envisager d'appliquer directement la Convention pour faire exécuter la peine prononcée ou le reliquat de cette peine, lorsqu'il s'agit de ressortissants (art. 44, par. 13);
- De refuser l'extradition, conformément à la Convention, s'il a de sérieuses raisons de penser que la demande a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des raisons discriminatoires, et de ne pas la refuser au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales (voir art. 27, par. 2 de la Constitution et art. 1 de la loi réglementant la procédure d'extradition) (art. 44, par. 15 et 16).
- De consulter, avant de refuser l'extradition, l'État partie requérant afin de lui donner toute possibilité de présenter ses opinions (art. 44, par. 17);
- D'examiner la question de savoir si l'instauration d'une législation plus spécifique sur l'entraide judiciaire pourrait contribuer à son efficacité. Une telle législation pourrait réglementer des aspects qui ne le sont pas à l'heure actuelle (la procédure requise, les démarches directes entre les autorités centrales, les principes de spécialité et de confidentialité, la double incrimination, etc.) (art. 46);
- D'établir un système de statistiques sur les demandes d'entraide judiciaire, ventilées par infraction, durée de la procédure et mesure demandée, ainsi que sur les motifs de refus, le cas échéant (art. 46);
- D'envisager, sans préjudice du droit interne, de transmettre des informations de manière spontanée et de s'assurer qu'il peut satisfaire à la demande d'un État partie, qui communique spontanément des informations, de tenir confidentielles les informations concernant le prévenu (art. 46, par. 4 et 5);
- D'utiliser la Convention comme base légale, y compris pour fournir une entraide judiciaire qui n'implique pas de mesures coercitives en l'absence de double incrimination, et d'envisager la possibilité de fournir une aide plus large (art. 46, par. 9);
- De renforcer les capacités et de faire jouer un rôle plus proactif à son autorité centrale, d'encourager les démarches directes entre les autorités centrales et d'analyser la possibilité de recevoir des demandes par l'intermédiaire d'INTERPOL en cas d'urgence (art. 46, par. 13);
- De ne pas refuser l'entraide judiciaire au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales (art. 46, par. 22);
- D'envisager de conclure un nombre plus important de traités bilatéraux et multilatéraux d'entraide judiciaire (art. 46, par. 30);

- D'utiliser plus activement les réseaux internationaux pour les affaires de corruption et de poursuivre ses efforts concernant le détachement d'agents de liaison de la Police nationale auprès de ses services à l'étranger (art. 48, par. 1);
- De s'employer à coopérer avec d'autres États parties pour lutter contre les infractions de corruption commises au moyen de techniques modernes (art. 48, par. 3);
- De conclure, le cas échéant, de nouveaux accords ou arrangements avec d'autres États parties pour permettre la constitution d'équipes d'enquête conjointes, ou dans des cas appropriés, de les conclure sur la base de la Convention (art. 49);
- De réglementer les techniques d'enquête spéciales pour les enquêtes relatives à toutes les infractions établies par la Convention, et leur utilisation à l'échelle internationale (art. 50).

#### **3.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention**

Le Guatemala a indiqué qu'il serait intéressé par les formes d'assistance technique suivantes:

- Synthèse des bonnes pratiques, assistance sur place d'un expert, programmes de renforcement des capacités, conseils juridiques (art. 45);
- Synthèse des bonnes pratiques, configuration et gestion de bases de données ou de systèmes de partage d'informations et autres domaines techniques, assistance sur place d'un expert, programmes de renforcement des capacités. Le Guatemala reçoit une assistance d'INTERPOL et des États-Unis (Initiative de Mérida) dans ce domaine (art. 48);
- Synthèse des bonnes pratiques, assistance sur place d'un expert, programmes de renforcement des capacités (art. 49);
- Assistance sur place d'un expert; dans le domaine des écoutes téléphoniques, renforcement des capacités des entités concernées, en particulier pour la spécialisation et les stages de formation (art. 50).